

Organisation Européenne pour la Sécurité de la Navigation Aérienne

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

- DIRECTIVE N° 34 -

relative à la fixation du taux de recouvrement à appliquer pendant la huitième période de fonctionnement du système de redevances de route.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment ses articles 6.2 e), 7 c) et 20 ;

Vu le vingtième rapport du Groupe consultatif sur les Redevances de Route ;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article unique

L'Agence est chargée, dans la limite de sa compétence, d'établir, conformément aux dispositions de l'Article 20 de la Convention, les Tarifs et Conditions d'application des redevances que l'Organisation a le droit de percevoir des usagers pour la huitième période de fonctionnement du système de redevances.

A titre de référence, pour l'établissement des tarifs et conditions d'application des redevances visés dans l'alinéa qui précède, l'Agence se fondera sur les principes suivants :

- le taux de recouvrement à appliquer pendant la huitième période de fonctionnement du système sera de 90 % des dépenses des installations et services de route pour la période du 1er avril au 30 septembre 1981, et de 100 % des dépenses des installations et services de route pour la période du 1er octobre 1981 au 31 mars 1982, sur la base des dépenses et des données de trafic de 1979, plus les frais de perception ; la huitième période de fonctionnement ira du 1er avril 1981 au 31 mars 1982.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1980

Le Président de la
Commission permanente,

(signé)

N. TEBBIT